



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190416021416
Établi le : 16/04/2019
Validité maximale : 16/04/2029



Logement certifié

Rue : Route de Souxhon n° : 84
CP : 4400 Localité : Flémalle-Haute
Certifié comme : **Maison unifamiliale**
Date de construction : Inconnue

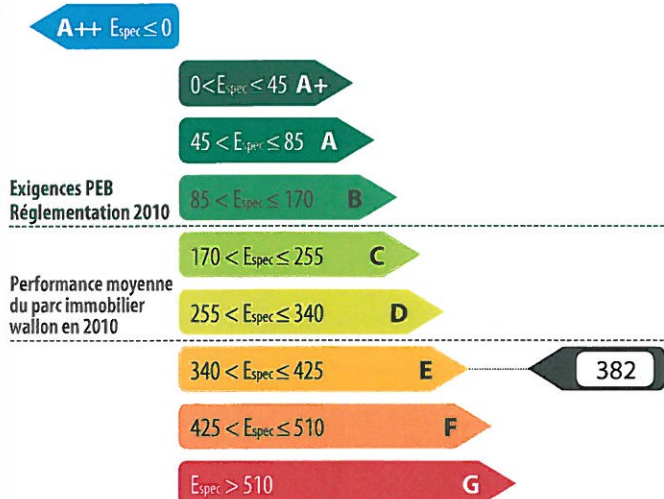


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **73 696 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : **193 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **382 kWh/m².an**



Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement



excessifs élevés moyens faibles minimales

Performance des installations de chauffage



médiocre insuffisante satisfaisante bonne excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



médiocre insuffisante satisfaisante bonne excellente

Système de ventilation



absent très partiel partiel incomplet complet

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. sol. photovolt. biomasse pompe à chaleur cogénération

Certificateur agréé n° CERTIF-P2-02199

Nom / Prénom : ONORATO Kevin
Adresse : Rue Haute Vaulx
n° : 12
CP : 4960 Localité : MALMEDY
Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 23-oct.-2014. Version du logiciel de calcul 2.2.5.

Date : 16/04/2019

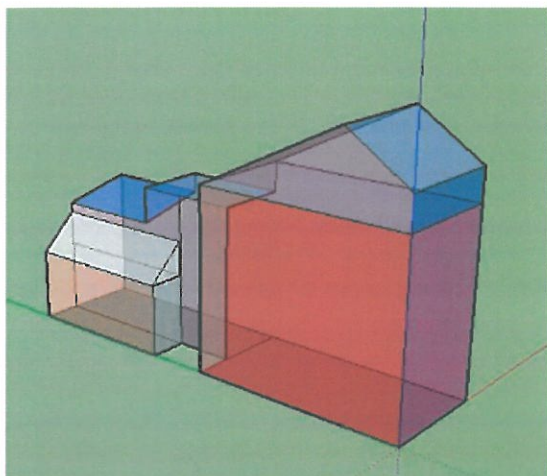
Signature :

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

Volume protégé



Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Description par le certificateur

Toute l'habitation est comprise dans le volume protégé à l'exception de la cave.

Le volume protégé de ce logement est de **596 m³**

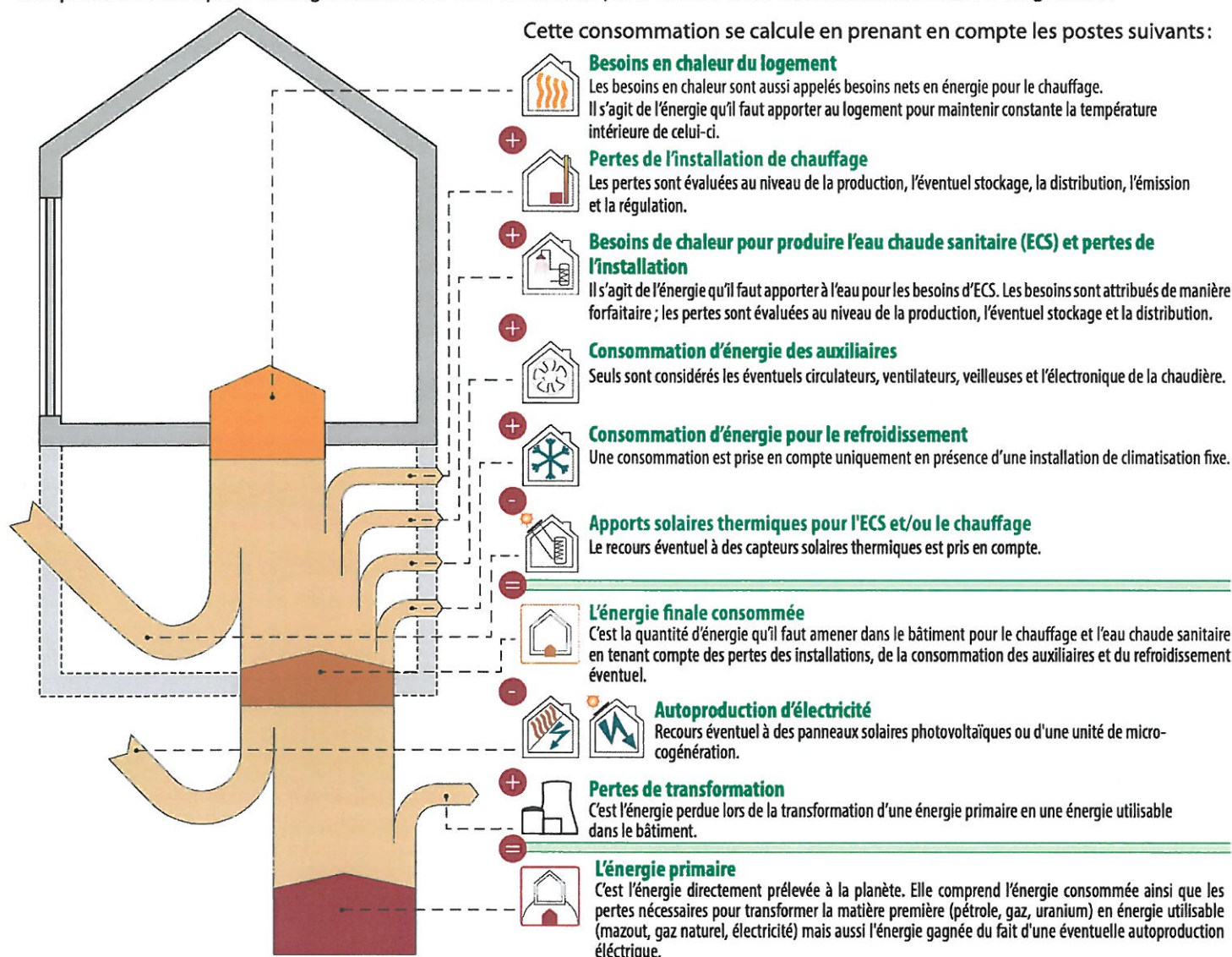
Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **193 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logements entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.



L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1 kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	10 000 kWh
Pertes de transformation	15 000 kWh
Consommation en énergie primaire	25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5 ; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	- 1 000 kWh
Pertes de transformation évitées	- 1 500 kWh
Économie en énergie primaire	- 2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

Évaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, *Espec*, est obtenue. C'est sur cette valeur *Espec* que le label de performance du logement est donné.

		kWh/an
 Besoins en chaleur du logement		52 406
 Pertes de l'installation de chauffage		16 991
 Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		2 828
 Consommation d'énergie des auxiliaires		588
 Consommation d'énergie pour le refroidissement		0
 Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		0
		=
 Consommation finale		72 813
 Autoproduction d'électricité		0
 Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		882
 Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		0
		=
 Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus		73 696 kWh/an
Surface de plancher chauffée		193 m²
		=
Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (<i>Espec</i>) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	340 < <i>Espec</i> ≤ 425 Ce logement obtient une classe E	382 kWh/m².an

La consommation spécifique de ce logement est environ 2,2 fois supérieure à la consommation spécifique maximale autorisée si l'on construisait un logement neuf similaire à celui-ci en respectant au plus juste la réglementation PEB de 2010.



Preuves acceptables

Le présent certificat est basé sur un grand nombre de caractéristiques du logement, que le certificateur doit relever en toute indépendance et selon les modalités définies par le protocole de collecte des données.

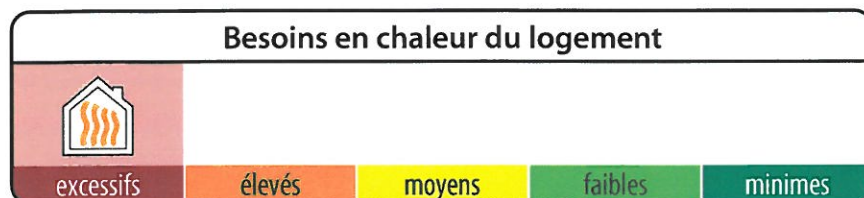
- Certaines données nécessitent un constat visuel ou un test; c'est pourquoi le certificateur doit avoir accès à l'ensemble du logement certifié. Il s'agira essentiellement des caractéristiques géométriques du logement, de certaines données propres à l'isolation et des données liées aux systèmes.
- D'autres données peuvent être obtenues également ou exclusivement grâce à des documents bien précis. Ces documents sont nommés «preuves acceptables» et doivent être communiqués au certificateur par le demandeur; c'est pourquoi le certificateur doit lui fournir un écrit reprenant la liste exhaustive des preuves acceptables, au moins 5 jours avant d'effectuer les relevés dans le bâtiment, pour autant que la date de la commande le permette. Elles concernent, par exemple, les caractéristiques thermiques des isolants, des données techniques relatives à certaines installations telles que le type et la date de fabrication d'une chaudière ou la puissance crête d'une installation photovoltaïque.

À défaut de constat visuel, de test et/ou de preuve acceptable, la procédure de certification des bâtiments résidentiels existants utilise des valeurs par défaut. Celles-ci sont généralement pénalisantes. Dans certains cas, il est donc possible que le poste décrit ne soit pas nécessairement mauvais mais que, tout simplement, il n'a pas été possible de vérifier qu'il était bon!

Postes	Preuves acceptables prises en compte par le certificateur	Références et descriptifs
 Isolation thermique	Pas de preuve	
 Étanchéité à l'air	Pas de preuve	
 Ventilation	Pas de preuve	
 Chauffage	Pas de preuve	
 Eau chaude sanitaire	Pas de preuve	

Descriptions et recommandations -1-

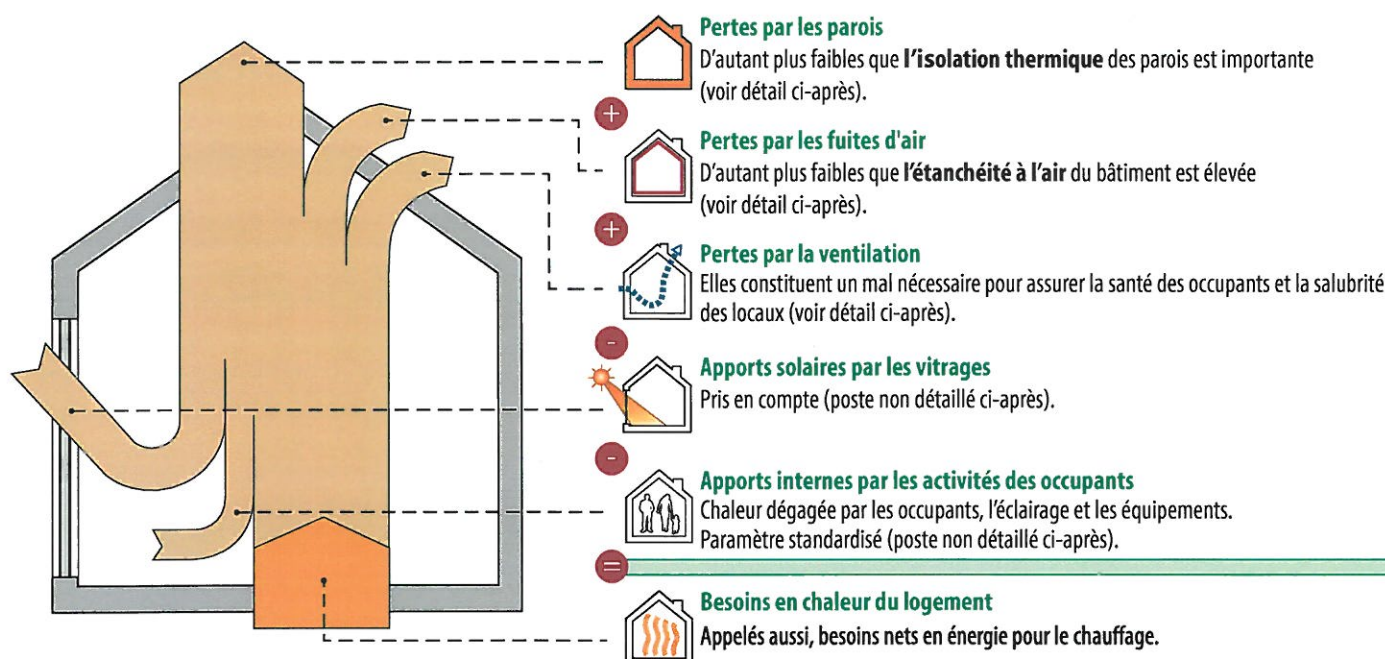
Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



272
kWh/m².an

Besoins nets en énergie (BNE)
par m² de plancher chauffé et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination	Surface	Justification
①	Parois présentant un très bon niveau d'isolation		
	La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2014.		
	AUCUNE		
②	Parois avec un bon niveau d'isolation		
	La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2010.		
	AUCUNE		

suite →

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois - suite

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination		Surface	Justification
③ Parois avec isolation insuffisante ou d'épaisseur inconnue				
Recommandations : isolation à renforcer (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).				
	F1	Fenêtre dv	47,1 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Châssis bois
	F2	Porte vitrée	5,6 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Châssis bois
④ Parois sans isolation				
Recommandations : à isoler.				
AUCUNE				
⑤ Parois dont la présence d'isolation est inconnue				
Recommandations : à isoler (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).				
	T1	Toiture	74,6 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.
	M1	Mur brique	67,4 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.
	M2	Mur annexe	29,1 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.
	M3	Mur bardage	3,6 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.
	P1	Plancher sur cave	42,6 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.
	P2	Plancher sur sol	37,8 m²	Pas de preuve acceptable reçue et pas de constatation visuelle.



Descriptions et recommandations -3-



Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

☒ Non : valeur par défaut : 12 m³/h.m²

☐ Oui

Recommandations : L'étanchéité à l'air doit être assurée en continu sur l'entièreté de la surface du volume protégé et, principalement, au niveau des raccords entre les différentes parois (pourtours de fenêtre, angles, jonctions, percements ...) car c'est là que l'essentiel des fuites d'air se situe.



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. Un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes, en particulier dans le cas d'un système D avec récupération de chaleur.

Votre logement n'est équipé que d'un système de ventilation partiel ou très partiel (voir plus loin).

En complément de ce système, une aération suffisante est nécessaire, par simple ouverture des fenêtres. C'est pourquoi, dans le cadre de la certification, des pertes par ventilation sont comptabilisées.

Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Preuves acceptables caractérisant la qualité d'exécution
☒ Non ☐ Oui	☒ Non ☐ Oui	☒ Non ☐ Oui
Diminution globale des pertes de ventilation		0 %



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190416021416

Établi le : 16/04/2019

Validité maximale : 16/04/2029



Descriptions et recommandations -4-

Performance des installations de chauffage



76 %

**Rendement
global
en énergie
primaire**



Installation de chauffage central

Production	Chaudière, gaz naturel, à condensation, type de régulation inconnu (1)
Distribution	Aucune canalisation non-isolée située dans des espaces non-chauffés ou à l'extérieur
Emission/ régulation	Radiateurs, convecteurs ou ventilo-convecteurs, avec vannes thermostatiques Absence de thermostat d'ambiance

Justification :

(1) Aucun thermostat d'ambiance n'a été trouvé dans la maison pour réaliser le test de régulation.

Recommandations :

Le type de régulation de la chaudière n'a pas pu être déterminé par le certificateur. Si la chaudière est maintenue en permanence à haute température, cela entraîne des déperditions de chaleur inutiles. Il est recommandé de demander à un chauffagiste professionnel de vérifier la régulation de la chaudière et d'en étudier les possibilités d'amélioration. Une régulation climatique avec sonde extérieure couplée à un thermostat d'ambiance est une solution optimale lorsqu'elle est techniquement réalisable.



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190416021416
Établi le : 16/04/2019
Validité maximale : 16/04/2029



Descriptions et recommandations -5-

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



59 %

**Rendement
global
en énergie
primaire**



Installation d'eau chaude sanitaire

Production	Production instantanée par chaudière, gaz naturel, couplée au chauffage des locaux, régulée en T° variable (la chaudière n'est pas maintenue constamment en température)
Distribution	Bain ou douche, entre 1 et 5 m de conduite Bain ou douche, entre 1 et 5 m de conduite Evier de cuisine, entre 1 et 5 m de conduite
Recommandations :	aucune

Descriptions et recommandations -6-

Système de ventilation				
				
absent	très partiel	partiel	incomplet	complet



Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.
Le certificateur a fait le relevé des dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	Locaux humides	Ouvertures d'évacuation réglables (OER) ou mécaniques (OEM)
Séjour	aucun	Salle de bain	aucun
Chambre	aucun	Buanderie	aucun
Chambre	aucun	Cuisine	aucun
Chambre	aucun	Toilette	OEM
Bureau	aucun		

Selon les relevés effectués par le certificateur, seules des ouvertures d'évacuation de l'air vicié sont présentes dans le logement. Le système de ventilation n'est donc pas conforme aux règles de bonne pratique.

Recommandation : La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'installer un système de ventilation complet.
Si des améliorations sont apportées à l'étanchéité à l'air, il faut apporter d'autant plus d'attention à la présence d'un tel système. De plus, en cas de remplacement des fenêtres et portes extérieures, la réglementation exige que les locaux secs soient équipés d'ouvertures d'alimentation (naturelles ou mécaniques).



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190416021416
Établi le : 16/04/2019
Validité maximale : 16/04/2029



Descriptions et recommandations -7-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. | sol. photovolt. | biomasse | pompe à chaleur | cogénération



**Installation solaire
thermique**

NÉANT



**Installation solaire
photovoltaïque**

NÉANT



Biomasse

NÉANT



Pompe à chaleur

NÉANT



**Unité de
cogénération**

NÉANT



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190416021416
Établi le : 16/04/2019
Validité maximale : 16/04/2029



Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émission annuelle de CO ₂ du logement	13 524 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	193 m ²
Émissions spécifiques de CO ₂	70 kg CO ₂ /m ² .an

1000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Pour aller plus loin

Si vous désirez améliorer la performance énergétique de ce logement, la meilleure démarche consiste à réaliser un **audit énergétique** dans le cadre de la procédure d'avis énergétique (PAE²) mise en place en Wallonie. Cet audit vous donnera des conseils personnalisés, ce qui vous permettra de définir les recommandations prioritaires à mettre en œuvre avec leur impact énergétique et financier. L'audit permet également d'activer certaines primes régionales (voir ci-dessous).
Le certificat PEB peut servir de base à un audit énergétique.



Conseils et primes

La brochure explicative du certificat PEB est une aide précieuse pour mieux comprendre les contenus présentés.

Elle peut être obtenue via :

- un certificateur PEB
- les guichets de l'énergie
- le site portail <http://energie.wallonie.be>

Sur ce portail vous trouverez également d'autres informations utiles notamment :

- la liste des certificateurs agréés;
- les primes et avantages fiscaux pour les travaux d'amélioration énergétique d'un logement;
- des brochures de conseils à télécharger ou à commander gratuitement;
- la liste des guichets de l'énergie qui sont là pour vous conseiller gratuitement.

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu le : NÉANT
Référence du permis : NÉANT

Prix du certificat : 250 € TVA comprise

**PROCONTROL**Organisme de Contrôle Agréé par l'Etat
Installations Electriques

Sieges Social & d'exploitation:

Rue du Fond des Fourches 41
B-4041 VOTTEM
TVA : BE 0507 735 513Tel : 04/227.15.77
Fax : 04/227.47.24
E-mail : secretariat@pro-control.be

Affaire : E02/0092/20190415/04

Date de visite : 15/04/2019

Date du rapport : 15/04/2019

RAPPORT ☐ D'EXAMEN DE CONFORMITE/ ☒ DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE
ET TRES BASSE TENSION

Lieu de visite	Responsable des travaux	Proprietaire/Gestionnaire
Nom,Prénom : HAVART	Nom,Prénom : -aucun-	Nom,Prénom : HAVART Mme
Rue : Route de Souxhon 84	Carte ID :	Rue : Route de Souxhon 84
B-4400 FLEMALLE	Tva :	B-FLEMALLE 4400

1. Conclusion :

- ☐ L'installation est conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le : --/--/-- délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- ☒ L'installation n'est pas conforme au RGIE. Prochaine visite: 18 mois après le jour de l'acte de vente. ☒ Par le même organisme de contrôle.
- ☐ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max.1 an des infractions subsistent l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à l'administration de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.
- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés à la demande.

2. Type de controle Base de l'examen : RGIE et de la procédure interne : PRO-INS-E-02 ☒ 01 ☐ 02

- | | | | | |
|--|--|--|---|--|
| ☐ Art:270 ☐ Temporaire | ☐ Mise en usage | ☐ Modification ☐ Extension | ☒ Art:86 | ☒ Unité d'habitation |
| ☐ Art:271 | ☐ Périodique | ☐ Contrôle | ☐ Art:87 | ☐ Unité de travail domestique |
| ☐ Art:276 Renforcement | | | ☐ Art:271b | ☐ Partie commune |
| ☒ Art:276b Transfert de propriété | | | ☒ Art:278 | ☐ Installation photovoltaïque |

3. Données générales de l'installation

Données distributeur => Nom du GRD : RESA

SN compteur bi-horaire : 5142215-2005 marque : ACTARIS

☒ EAN : Non Communiqué ☐ Compteur non placé

Protection de branchement : 25

☒ A/MAX. à placer.

Colonne d'alimentation type :VFVB Section : 4x6 mm2

Données installation :

Tension nominale : 230V - Courant nominal max :20 A - Type de prise de terre : ☐ boucle ☐ piquets ☒ non-visible

Cable d'alimentation tableau principal => type : C.R.V.B - section : 2x4 mm2 - Nombre de tableau électrique : 2 - Nombre de circuits électrique : 14

Description installation : voir annexe de 1 a 3 - pas d'ancien rapport

☒ Disp.de Sect. Gén : 40 A / 300 mA -**4. Mesures - Tests - Contrôles visuels - Scelle :**

☒ Contact dir. ☒ Contact Indir. ☒ Montage - ☒ Appareils - ☐ Matériels - ☐ I > section - ☐ Schémas - ☒ Contrôle boucle de défaut

Résistance de dispersion de la prise de terre : 2000 Ω / Isolement général : 0,07 M Ω ☒ Continuité de terre - ☐ Test de dispositif diff.

Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé - ☐ a été plombé - ☒ n'a pas été plombé - ☐ n'est pas plombable - ☐ absence de différentiel

5.Infractions :Infractions :
2100/2203/2204/2402/2509/2517/2523/2528/
2529/2530/2600/2601/2300/2301/2703/2900/

Remarques: Il se peut qu'après la réalisation des plans d'autres infractions apparaissent.

Inspecteur (Nom et Signature)

Pour Pro Control ASBL
Mr Benoit SCHMITZ

Le demandeur (Signature)

Visa du GRD

Ce rapport comporte 3 annexe(s)

DTT/R/E02-01/E02-02

VERSION A-REV 04 - Date d'application 30/03/2019

En vertu du Code du Bien Etre au Travail Livre III Titre II du 28/04/2017, le présent document sera fourni au CPPT lors de la prochaine réunion.La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de Pro Control

Krachten van welzijn op het werk Boek III Titel II van 28/04/2017 van de Codex, moet dit document ter kennis worden gebracht van het comité van VeiligheidGezondheid en Verfraaiing der werkplaatsen, tijdens de eerstvolgende vergadering.

De reproductie van dit verslag wordt enkel in zijn geheel en met de schriftelijke goedkeuring van Pro Control toegestaan

Version logiciel : 0.3.3 N° Appareil de mesure : 06



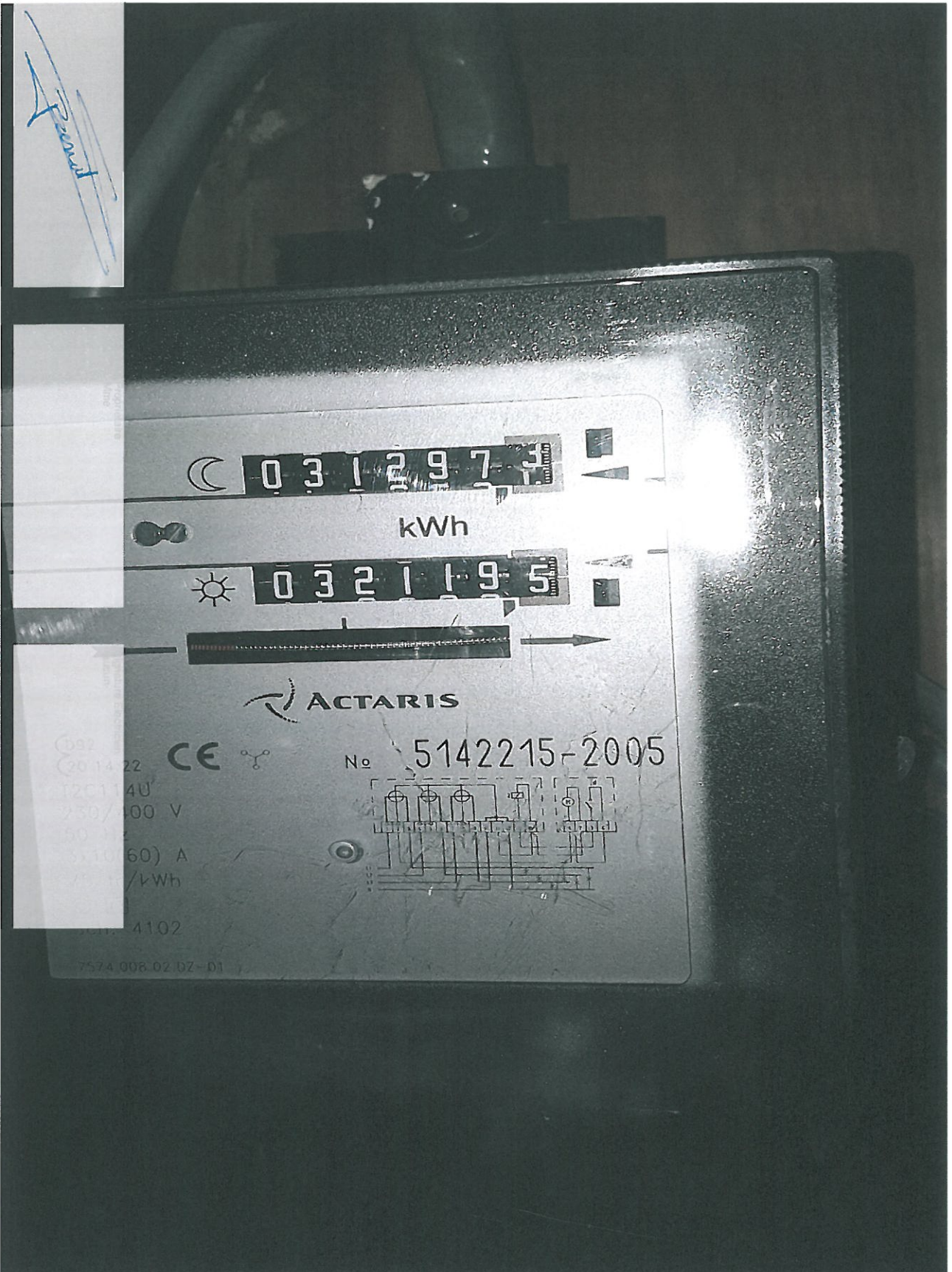
Codes erreurs					
	Accessibilité du matériel électrique				
2000	Le matériel doit être accessible	ART 15			
	Isolément des canalisations et du matériel				
2100	La résistance d'isolement doit être supérieure ou égale à 0,5 Mohm	ART 20			
	Protection contre les chocs électriques indirects en schéma TT / ART 86				
2200	La prise de terre doit être reliée au sectionneur de terre celui-ci sera relié aux équipements et aux conducteurs de protection	ART 28			
2201	Réalisation de la prise de terre conducteurs de protection BT et conducteurs de terre en passe tension	ART 69-71			
2202	Absence de prise de terre doit être un conducteur de terre à fond de fouille 33mm ² (Cu ou Cu-Pb) non conducteur enterré minimum 0,6 m	ART 66-1			
2203	La valeur de la résistance de dispersion doit être inférieure à 30 Ohms. Si la valeur est supérieure à 30 Ohms et inférieure à 100 Ohms, il faut compléter par des dispositifs de protection à haute sensibilité (voir 2328)	ART 66-1 ART 86-07			
2204	Le conducteur de terre doit être au minimum de 16 mm ² de couleur Jaune/Vert	ART 71-199			
2205	Manque un dispositif de sectionnement de la terre pour mesure de la résistance de dispersion	ART 208 (7)			
2206	Le conducteur de protection en basse tension S conducteur < 16 mm ² (SP = S) / S1 18 mm ² <= 35 mm ² SP = 16 mm ² / S1 > 35mm ² (SP = S*0,5)	ART 70-02			
	Lesions équipements				
2300	Réalisation non conforme des équipements principales minimum de 6 mm ² pour canalisations d'eau / gaz / chauffage/canalisations construction métallique...	ART 72-1			
2301	Absence ou réalisation non conforme des équipements secondaires	ART 73-1			
2302	Mettre les équipements dans la salle de bain - 6 mm ² eau douche baignoire	ART 98			
2303	Cable liaison doit être de 2,5 mm ² avec protection et de 4 mm ² sans protection	ART 73-02			
2304	Mesure de la continuité n'est pas assurée	ART 72/73			
2305	Les couleurs des conducteurs de protection doivent être de couleur Jaune/Vert	ART 199			
	Protection contact indirect par Différentiel				
2400	Manque dispositif différentiel 300 mA placé à l'origine du tableau ayant un courant minimum 40A, mais dimensionné pour le courant max d'entrée et de 300 mA courant de fuite	ART 86-07			
2401	Le différentiel doit avoir une intensité nominale minimum 40A et doit être adapté à l'intensité du compteur , le différentiel de 40A doit avoir le marquage 22,5kA ^{4s}	ART 65-02			
2402	Il faut prévoir un dispositif de protection de haute sensibilité 30 mA pour la salle de bain/salle de douche et baignoire, sèche-oi et le lave-vaisselle	ART 86-08			
2403	Les différentiels doivent fonctionner après avoir actionné le bouton Test (30 mA / 300mA)				
2404	Les bornes d'entrée et de sortie sont munis d'un dispositif de protection pour l'accessibilité par pontage	ART 86-06 et ART 270			
	Schémas				
2600	Il faut les schémas unifilaires de l'installation électrique	ART 16 et 269			
2601	Il faut les schémas de position des éléments de l'installation électrique	ART 269			
2602	Les schémas unifilaires doivent correspondre à la réalité	ART 16 et 269			
2603	Les schémas de positions des éléments doivent correspondre à la réalité	ART 269			
2604	Les schémas doivent être agés par le propriétaire et l'installateur	ART 269			
	Tableau Electrique				
2500	Le tableau doit être placé à environ 1,5 m au-dessus du sol et doit être accessible aisé pour le matériel				
2501	Les circuits de terre différents doivent être placés dans des coffrets distincts	ART 248-03			
2502	Le Tableau n'est pas de classe II ou I la paroi du tableau arrière est hermétique	ART 248-01			
2503	Le tableau doit être placé sur une surface sèche et incombustible	ART 248-01			

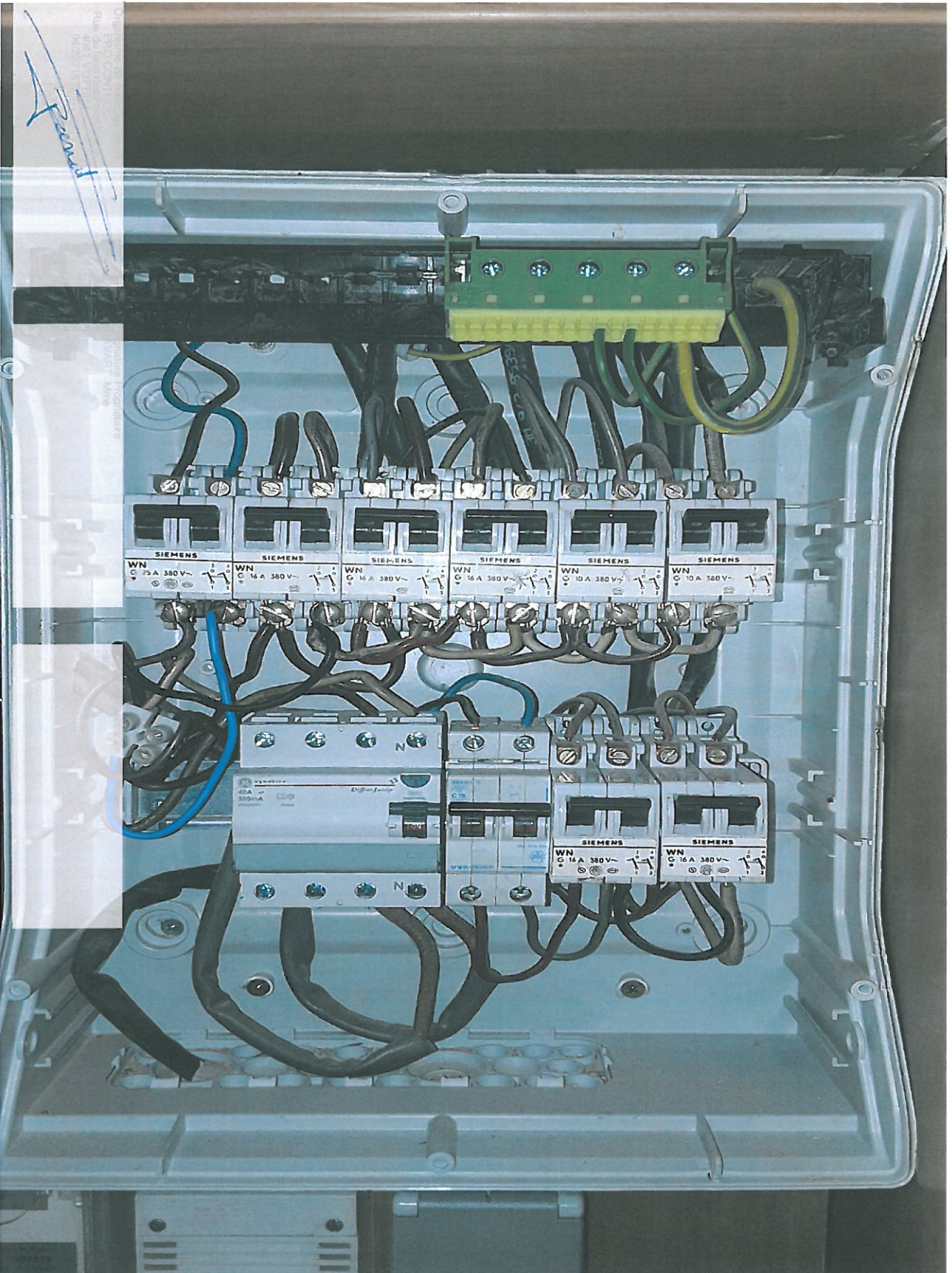
Toutte contestation sur le résultat obtenu lors du contrôle doit être notifiée, par courrier officiel à l'ASBL Pro Control - Toutes les informations contenues dans le rapport sont confidentielles, en cas de sinistre peuvent impliquer le résultat du contrôle, les informations pourront être divulguées à des fins d'enquête, le client en sera averti.

Codifications

2504	Le tableau doit être remplacé car il n'a plus de porte	ART 49 et 248-01+CSH40			
2506	Le coffret doit être muni de caches pour éviter les contacts avec les parties électriques du coffret IPXX-B	ART 145-01			
2507	Il faut protéger les parties actives sous tension par une enveloppe ou de l'isolant	ART 34 et 35 + 49			
2508	Il faut prévoir un dispositif de coupure de toutes les phases et le mettre éventuellement il doit être égal ou supérieur à 25 A	ART 248-02			
2509	Les appareils de coupure et les dispositifs de protection sont repérés de manière claire et visible	ART 16-02			
2510	Le repérage ne correspond pas aux plans	ART 16-01			
2511	Le matériel doit être installé conformément aux règles de l'art	ART 6-02			
2512	La coupure du neutre doit se faire en même temps que les phases	ART 133			
2513	Les circuits doivent être conçus pour qu'ils ne puissent être alimentés involontairement par un autre circuit.	ART 13			
2514	Les protections doivent être équipées d'éléments de calibrage	ART 251-01			
2515	Il faut remettre les protections par fusibles dans leur état d'origine (renvoi shunt)	ART 265-1 et 3			
2516	Il faut remettre les protections du type disjoncteur dans leur état d'origine (renvoi shunt)	ART 265-1 et 3			
2517	Il faut revoir les dispositifs de protection des canalisations et des récepteurs installés en aval	ART 118 ART 117/118			
2518	Les canalisations de section de 1 mm ² doivent être protégées par des fusibles de courant nominal de 6A, ou des disjoncteurs de courant nominal de 10 A.	ART 278-05			
2519	Il faut relater et remplacer les canalisations de section inférieure à 1 mm ²	ART 278-05			
2520	Les circuits comportants des prises sont d'une section minimale de 2,5 mm ² et les circuits réalisés en 1,5 mm ² ne peuvent pas comporter de prises de courant (uniquement de l'éclairage)	ART 198-05			
2521	Les circuits mobiles sont en 2,5 mm ²	ART 198-05			
2522	Les circuits de commande doivent être d'une section minimale de 0,5 mm ²	ART 198-05			
2523	Le recouvrement de la cuisinière électrique, La baignoire et les baignoires, Prévoir des canalisations de 6 mm ² en monophasé et de 4 mm ² en triphasé. Dérogation 2,5 mm ² minimum dans un tubage de 1 pouce 25,4 mm de diamètre ou soit une pose dans un tubage + tubage parallèle à la canalisation de même section ou un câble appartenant de section 2,5 mm ²	ART 198-05 ART 198-05 ART 5			
2524	Les tensions nominales sont indiquées de manière apparente et en des endroits judicieusement choisis.	ART 16-04			
2525	Le pictogramme danger électrique doit être apposé sur le tableau de façon durable.				
2526	Il faut prévoir un différentiel d'un plus grande sensibilité si la résistance de terre est supérieure à 30 ohms. Il faut un différentiel de 30 mA pour les circuits d'éclairage, un différentiel pour les circuits ayant maximum 16 socles de prise + un différentiel de 100mA pour la cuisinière, compteur, sèche-oi.	ART 86-07			
2527	Seuls les coupes circuit à fusibles ou poutre disjoncteurs à broche de type D sont admis	ART 251-01			
2528	Le courant de court circuit minimum est de 3000 A et la classe de limitation d'énergie est 3	ART 251-05			
2529	La section des portages doit correspondre au courant admissible z dans la canalisation z	ART 251			
2530	Les raccords fusibles ne sont pas utilisables pour les connexions (Prohibition de canalisation)	ART 142			
2531	Les liaisons en fils souples dans le tableau électrique (Différentiel, disjoncteurs) ne sont pas réalisés avec des embouts à bords extérieurs	ART 251			
2532	Conducteur de protections				
2700	Le conducteur de protection emprunte les mêmes canalisations que les conducteurs actifs et pour autant qu'il soit isolé comme les autres conducteurs. A l'exception des conducteurs allant aux interrupteurs.	ART 70-1-86-2 86-4			
2701	Il faut des conducteurs de protections PE d'une section minimale de 2,5 mm ² isolé JYY ou de 4 mm ² sans isolation.	ART 70-02-03			
2702	Aucun appareil de coupure tel que coupe-circuit à fusibles, interrupteur ou sectionneur n'est inséré dans les circuits des conducteurs de protections.	ART 70-05			
2703	Les prises de courant comportent un contact de terre qui doit être relié au conducteur de commande	ART 86-03			
2704	Le conducteur de protection est relié à la masse des appareils de classe I.	ART 70-06-30-07			
2705	Le VLDL - H03-VH41 ne peut être utilisé comme canalisation.	ART 70-09			
	Code de couleur et Canalisations				
2800	Nous demandons le retrait des conducteurs inutilisés lors d'usage				
2801	Nous demandons le retrait des conducteurs inutilisés ou leurs isolations				

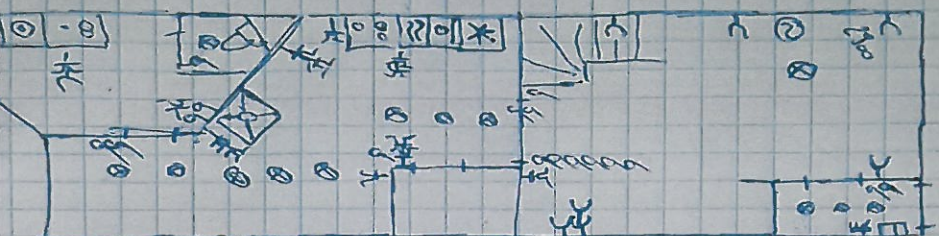
non 31/03/2019



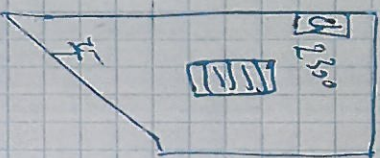


HAVART

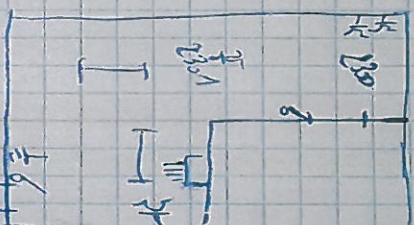
RDC



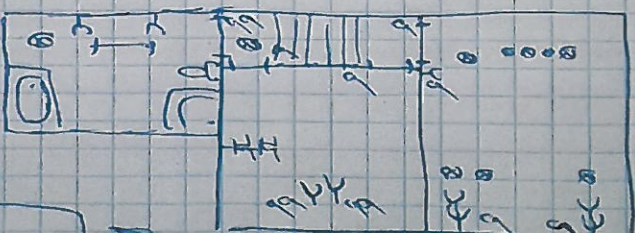
Changement



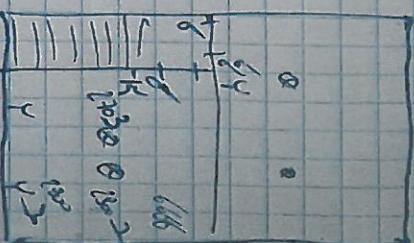
CAVE



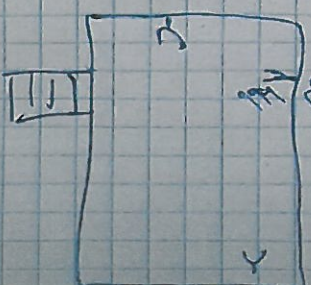
1er



2ème



Mégarie



Signature Propriétaire
HAVART Anne

Signature Esclave
MARTIN

Prout